



# **Projet de Règlement de la nouvelle compétition régionale jeunes**

à partir de la saison  
2018 -2019



## Contenu

<b>1. Généralités</b>	<b>3</b>
1.1. Organisation et normes	3
1.2. Conditions logistiques	4
1.3. Inscription à la Compétition	4
1.4. Calendrier	7
1.5. Arbitrage	7
<b>2. La Compétition garçons</b>	<b>8</b>
2.1. Catégories d'âge	8
2.2. Formules de Compétition	9
<b>3. La Compétition filles</b>	<b>10</b>
3.1. Catégories d'âge	10
3.2. Formules de compétition	11
<b>4. Montées et descentes</b>	<b>12</b>
4.1. Pour toutes les catégories à l'exception des U21 garçons et U19 filles	12
4.2. Pour les catégories des U21 garçons et U19 filles	14
<b>5. Tournois qualificatifs</b>	<b>15</b>
5.1. Généralités	15
5.2. Droit de participer aux Tournois Qualificatifs	15
5.3. La formule des Tournois Qualificatifs et la détermination du classement qualificatif	17
<b>6. Entrée en vigueur et période transitoire</b>	<b>18</b>
6.1. Date d'entrée en vigueur et exceptions pour certaines dispositions	18
6.2. Détermination d'une période transitoire et ses modalités	19



## **1. Généralités**

### **1.1. Organisation et normes**

1. L'organisation et la gestion de la compétition régionale jeunes, filles et garçons, de l'AWBB (ci-après la « **Compétition** »), relèvent exclusivement de la compétence du "Département championnat". Le conseil d'administration de l'AWBB est compétent pour les décisions ne pouvant être prises par ce même Département.
2. La Compétition est régie par un règlement spécifique (ci-après le « **Règlement** ») arrêté par le Département championnat et approuvé par le conseil d'administration de l'AWBB et soumis au vote de la seconde assemblée générale de la saison précédant la saison à laquelle ledit Règlement s'applique.

Les règles qui régissent les Tournois Qualificatifs – visés au point 5 du Règlement (ci-après dénommés le ou les « Tournoi(s) Qualificatif(s) » ou encore le ou les « Tournoi(s) » – font partie du Règlement et y sont annexées.

3. La Compétition est régie par toutes les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur de l'AWBB et par les statuts de l'AWBB, sauf les dérogations spécifiques arrêtées par le Règlement lesquelles priment en cas de contradiction ou de divergence.
4. Dans le présent Règlement, le terme « club » s'applique également aux associations de clubs (PA 75 quater), sous réserve des dispositions particulières du Règlement ne visant que ces associations ou applicables à ces seules associations.
5. Les frais dus au titre de la participation à la Compétition, ainsi que les amendes applicables après contrôle du Département championnat sont celles en vigueur au sein de l'AWBB, sous réserve de modalités spéciales prévues dans le Règlement.
6. La compensation entre équipes sera d'application.
7. Dans tous les cas de forfait général d'une équipe, d'un club ou d'une association de clubs:
  - a) l'équipe ou les équipes concernées seront immédiatement exclues de la Compétition ;
  - b) le club concerné ne peut prendre part, même comme membre d'une association de clubs, au(x) Tournoi(s) Qualificatif(s) auxquels ladite équipe ou le club aurait pu, à défaut de forfait général, prétendre participer en vue de la Compétition de la saison suivant celle de son exclusion ;
  - c) l'amende pour le forfait général sera en outre appliquée au club ou à l'association de clubs qui a encouru le forfait.



En cas de forfait général d'une équipe appartenant à une association de clubs, les sanctions édictées par les points a) et b) de la présente disposition valent pour ladite association et pour chacun des clubs qui composent ladite association.

### **1.2. Conditions logistiques**

1. Terrain 28 x 15 m ou 26 x 14m.
2. Il doit exister un espace libre suffisant à partir des limites du terrain jusqu'à tout obstacle éventuel situé en dehors du terrain (panneaux publicitaires/banc des joueurs/table de marque/murs/...).
3. Parquet ou recouvrement synthétique pour les terrains.
4. Marquoir électronique avec chrono.
5. Matériel de 24/14" électronique visible des participants et du public.
6. Panneaux en verre trempé.
7. Minimum deux vestiaires séparés pour joueurs dans les environs immédiats au sein même de l'infrastructure.
8. Au minimum un vestiaire pour les arbitres, si possible deux lorsque les arbitres sont de genres différents.

### **1.3. Inscription à la Compétition**

1. Les clubs ne peuvent inscrire qu'une équipe par catégorie d'âge. Une association de clubs ne peut inscrire d'équipe(s) dans les catégories ou l'un des clubs formant ladite association a inscrit une équipe. A l'inverse, un club ne peut inscrire d'équipe(s) dans une catégorie ou l'association dont il fait partie a déjà inscrit une équipe. Si un ou des clubs et l'association dont ils font partie ne peuvent s'entendre en cas de conflit entre leurs inscriptions respectives, l'inscription retenue sera déterminée selon l'ordre de priorité suivant :

- a) une équipe montante au sens du point 1.3.3.a) du Règlement ;
- b) en U14 les équipes inscrites sur base du point 1.3.3. b) (i) puis (ii) du Règlement
- c) une équipe qui émane du Tournoi Qualificatif.

Si cette règle ne suffit pas à départager les clubs et l'association concernés c'est ensuite la première inscription valable parvenue au Département championnat qui prime.

2. Les inscriptions doivent se faire au plus tard le 15 avril qui précède le début de la saison. Les clubs et associations inscrits à un Tournoi Qualificatif visé au point 5 du Règlement sont, sous réserve de qualification au terme de ce Tournoi, présumés être définitivement inscrits pour la Compétition dans la catégorie à laquelle ce Tournoi donne accès. Par



conséquent, s'ils se désistent ils encourent l'amende et les autres sanctions applicables.

3. Sans préjudice des autres conditions édictées par le Règlement, peuvent seuls s'inscrire dans une catégorie :

a) les clubs qui, par application du point 4 du Règlement sont considérés comme non descendants au terme de la Compétition organisée la saison qui précède.

Cette inscription doit se faire dans la catégorie immédiatement supérieure, à celle où ils évoluaient la saison précédente. Dans la catégorie U18, l'équipe du Centre de formation de l'AWBB est automatiquement réinscrite de droit, quel que soit son classement;

b) pour les catégories U 14 :

(i) par dérogation au point 1.3.a), les clubs non descendants au terme de la Compétition organisée la saison qui précède ont le droit :

- de s'inscrire à la Compétition de la saison suivante, dans la catégorie immédiatement supérieure comme prévu au point 1.3.a) ;

- d'inscrire en outre et s'ils le souhaitent une nouvelle équipe dans la catégorie U14 pour la saison suivante. Le fait de ne pas s'inscrire dans la catégorie supérieure ne fait pas perdre le droit de s'inscrire dans la catégorie U14 en vertu de la présente disposition.

(ii) par dérogation aux points 1.3.a) qui précède et au point 1.3.c) qui suit, les équipes de clubs qui, durant la saison en cours, ont respectivement terminées comme finaliste, demi-finalistes ou quart de finalistes de la coupe AWBB U12 filles ou de la coupe AWBB U12 garçons peuvent s'inscrire respectivement dans la Compétition U14 filles et la Compétition U14 garçons. Toutefois, le nombre d'inscriptions sur pied du présent point b) (ii) est limité à maximum deux équipes dans chacune des compétitions filles et garçons. Si plus de deux clubs viennent en ordre utile, l'ordre décroissant de priorité sera le suivant :

- le vainqueur de la coupe puis le finaliste ;
- ensuite le demi-finaliste battu par le vainqueur de la coupe et ensuite l'autre demi-finaliste ;
- encore après, les quarts de finaliste et ce, dans l'ordre suivant : l'équipe éliminée par le vainqueur de la coupe, puis celle éliminée par l'autre finaliste, ensuite l'équipe éliminée par le demi-finaliste battu par le vainqueur de la coupe et enfin l'équipe éliminée par l'autre demi-finaliste;

c) les clubs qualifiés au terme d'un Tournoi Qualificatif visé au point 5 du Règlement et ce uniquement dans la catégorie concernée par ce Tournoi et



dans la limite des places disponibles qui subsistent après l'inscription des équipes effectuées selon les points 1.3 a) et b) du Règlement ;

- d) dans la catégorie U21 et par dérogation au point 1.3.a), sont également autorisés à s'inscrire les clubs descendants de la compétition U21 nationale (organisée par la Fondation Prombas ou par une autre entité si elle est reconnue par l'AWBB) ou qui, au terme de la saison en cours, ne se réinscrivent pas dans ladite compétition U21 nationale ;
  - e) les associations de clubs composées d'au moins un club répondant aux conditions fixées aux points a), ou b) ou c) ou d) du présent point 1.3.3., ainsi que les équipes des associations de club qui répondent elles-mêmes à ces conditions.
4. Dans l'hypothèse où, par application des points 1.3.1. à 1.3.3. du Règlement, le nombre d'équipes inscrites est insuffisant pour atteindre le nombre maximum prévu dans une catégorie en vertu des points 2.2.1 ou 3.2.1. du Règlement, le Département championnat peut faire appel à d'autres clubs pour compléter ladite catégorie en respectant l'ordre de priorité suivant :
- (a) D'abord, selon le classement au Tournoi Qualificatif de la catégorie à compléter ;
  - (b) Ensuite, selon le classement au Tournoi Qualificatif de la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie à compléter ;

Les clubs autorisés à s'inscrire par application du point (b) du présent point 1.3.4. doivent faire part de leur décision dans les huit (8) jours qui suivent l'invitation qui leur est adressée par e-mail par le Département championnat. Cette invitation mentionne la date et l'heure ultime dans laquelle la réponse du club doit parvenir au Département championnat. L'absence de réponse dans le délai fixé est assimilée à un refus. Le refus n'est assorti d'aucune sanction.

En revanche, les clubs visés au point 1.3.4.(a) étant présumé inscrits à la Compétition la saison suivante, leur refus est assimilé à un forfait général dans la catégorie concernée.

La présente disposition ne s'applique pas aux catégories U21 et U19 à défaut de Tournoi Qualificatif pour ces catégories. Toutefois, dans ces deux catégories le Département championnat peut ouvrir la compétition à des inscriptions complémentaires. Cette faculté offerte au Département, de faire appel à des équipes complémentaires pour compléter les catégories U21 ou U19, ne peut être mise en œuvre que si le nombre d'équipes est inférieur respectivement à 16 équipes (en U21) et à 14 équipes (en U19). Priorité est donnée aux équipes des clubs versés au niveau provincial au terme de la saison en cours sur pied du point 4.2.2. du Règlement et ensuite à ceux qui y sont versés en vertu du point 4.2.3. de ce Règlement et cela toujours en débutant par le mieux classé au terme de la saison en cours et ainsi de suite dans l'ordre de ce classement.



#### **1.4. Calendrier**

##### **1. Le Département Championnat :**

(a) arrête les séries et les communique aux clubs dans les 7 jours qui suivent :

(i) la fin de Tournoi Qualificatif visé au point 5 du Règlement ;

(ii) la fin du premier tour.

S'il a lieu, le délai est prolongé jusqu'à l'issue des procédures judiciaires de réclamation devant le CJR ou le Conseil d'appel régional.

(b) établit et communique aux clubs inscrits le projet de calendrier de la saison suivante ou du tour suivant ;

(c) définit, pour chacun des deux tours, les périodes de « Précalendrier » au cours desquelles les modifications sont gratuites. Durant cette période les modifications de rencontres à domicile au sein du même week-end ne nécessitent pas l'accord du club visiteur mais ce dernier doit être informé par courriel en même temps que le Département championnat de la modification. A défaut de respecter cette exigence, la modification ne lie pas le club visiteur. Les autres modifications requièrent l'accord du club visiteur.

(d) organise, durant la phase de « Précalendrier » et au plus tard 8 jours avant son terme, une réunion calendrier où la présence des clubs est obligatoire sous peine d'une amende arrêtée par le Règlement ou le TTA. Le club absent lors de cette réunion est présumé accepter les modifications sollicitées durant la réunion par un autre club pour ses rencontres à domicile, qu'elles soient ou non situées durant le même week-end mais pour autant que l'équipe visiteuse n'ait pas encore, dans la catégorie d'âge concernée par cette modification, de rencontre fixée dans le week-end concerné par la modification.

#### **1.5. Arbitrage**

1. Les modalités d'arbitrage sont définies chaque année par le département arbitrage.

2. Deux arbitres doivent être convoqués pour chaque rencontre de la Compétition.

3. Les Comités provinciaux, au travers de leur CFA respectives, s'efforcent de faire en sorte que des arbitres soient désignés pour toutes les rencontres de la Compétition. Si l'arbitre a le niveau requis ou si la CFA compétente estime qu'il est qualifié, il doit, en cas de conflit de date et d'heure, être donné priorité à la désignation de cet arbitre pour les rencontres de la Compétition par rapport aux désignations pour des rencontres hors classement.



4. Par dérogation à l'article PC 20.5 du ROI, une rencontre ne peut avoir lieu si l'on ne trouve pas un remplaçant de l'une des catégories énoncées à l'article PC.04., et ce quel que soit la catégorie d'âge dont relève la rencontre.
5. Par dérogation au PC 21.3 du ROI, les clauses concernant la possibilité de récuser l'arbitre présent s'appliquent dans toutes les catégories d'âge de la Compétition ;
6. Par dérogation à l'article PC 20.5 du ROI, l'arbitre remplaçant doit être qualifié par son CP pour la Compétition. Si le ou les arbitres ne sont pas qualifiés, ils devront avoir l'accord des deux coaches pour pouvoir officier.
7. Le tarif est celui établi pour les compétitions régionales jeunes.
8. Il est demandé aux clubs, dans la mesure où ils disposent d'un terrain dans cette plage horaire, de programmer les rencontres du samedi des catégories U18, U19 et U21 à 13h au plus tard et ce par priorité sur toutes rencontres en catégories jeunes de niveau provincial ou de mini-basket. Cette programmation permet au Département championnat d'augmenter la disponibilité des arbitres. Il n'y a pas de restrictions pour les rencontres programmées le dimanche.

## **2. La Compétition garçons**

### **2.1. Catégories d'âge**

1. La Compétition pour les garçons compte les six catégories suivantes :
  - a. U21
  - b. U18
  - c. U17
  - d. U16
  - e. U15
  - f. U13-U14 [dénommée U14 dans le présent Règlement]

Pour chaque saison, les années de naissance correspondantes seront définies par le Département championnat.

2. Les joueurs bénéficiant du statut d'espoir sportif de la Communauté Française peuvent être alignés dans leur catégorie et dans toutes les catégories supérieures sans être soumis aux restrictions imposées par le point 2.1.3.
3. Les autres joueurs que ceux visés aux points 2.1.2 peuvent être alignés uniquement dans leur catégorie et dans l'équipe qui, au sein du même club ou d'une association dont ce club fait partie, est la première que l'on rencontre dans la Compétition en remontant vers les catégories d'âge supérieures. Cette règle ne permet cependant pas d'être aligné plus de deux catégories au-dessus de la catégorie correspondant à l'âge du joueur.

Les règles énoncées à l'alinéa qui précède s'appliquent au joueur sans distinguer selon



que l'équipe de la catégorie d'âge supérieure relève du club où il est affilié ou d'associations dont son club est membre.

## **2.2. Formules de compétition**

1. Chaque catégorie d'âge comporte au maximum 16 équipes, à l'exception de la catégorie U21 qui compte au maximum 24 équipes.
2. Des rencontres aller - retour sont jouées et le championnat est disputé à 2 tours pour toutes les catégories.
3. A l'exception de la catégorie U21, les poules sont constituées de la manière suivante :

(a) 1<sup>er</sup> tour : 4 poules de maximum 4 équipes chacune.

Les poules seront constituées par tirage au sort. A cette fin, quatre rangs successifs seront définis :

- Rang 1 : les quatre premiers qui sont têtes de série.
- Rang 2 : les seconds de poule.
- Rang 3 : les troisièmes de poule.
- Rang 4 : les quatrièmes de poule.

Une poule doit comporter une équipe de chaque rang sauf si le nombre d'équipes est insuffisant et dans ce cas les rangs sans équipe sont laissés en dehors du tirage en commençant par le rang 4 et ainsi de suite. Si le dernier rang venant en ordre utile comporte moins de 4 équipes, ces équipes sont réparties par tirage au sort sur les quatre poules à raison de maximum une équipe par poule.

(b) 2<sup>ème</sup> tour : 2 poules de 8 équipes.

Au terme du premier tour les équipes classées aux deux premières places de chaque poule sont, au second tour, reprises dans une poule dénommée A et le vainqueur de cette poule se verra déclaré Champion de l'AWBB de la catégorie.

Les autres équipes seront versées dans une poule dénommée B.

4. L'organisation par le Département championnat du tirage au sort prévu au point 2.2.3., pour la constitution des poules du 1<sup>er</sup> tour, est soumise aux règles suivantes :

(a) Les rangs sont d'abord complétés de 1 à 4 selon l'ordre du classement obtenu au second tour de la saison précédente dans la catégorie d'âge inférieure et en commençant par la poule A suivie de la poule B;

Néanmoins, les équipes U14 retenues sur base du point 1.3.3.b) (i) sont classées selon les résultats de leur club dans la catégorie U14 au terme de la saison précédente et viennent ensuite les équipes retenues sur pied du point 1.3.3.(b) (ii) et ce, selon l'ordre de priorité définit par cette disposition.



- (b) Les équipes retenues sur pied du point 1.3.3. c), du Règlement sont classées selon leur classement au Tournoi Qualificatif mais à la suite des équipes classées en vertu du point (a) ci-dessus ;
  - (c) Les équipes U21 retenues sur base du point 1.3.3.d) sont classées au dernier rang. Dans l'hypothèse où il s'avère nécessaire de répartir ces équipes dans des rangs différents, l'ordre du classement au terme du championnat national U21 de la saison précédente sera respecté.
5. Dans la catégorie U21, le nombre d'équipes par poules et le nombre de poules peut être organisé différemment par le Département championnat de ce que prévoit le point 2.2.3., si le nombre d'équipes valablement inscrites est supérieur à 16. Néanmoins, au terme du second tour la distribution entre les poules doit toujours se faire en fonction du classement du premier tour : les mieux classés dans la poule A, les suivants dans une poule B et ainsi de suite.

### **3. La Compétition filles**

#### **3.1. Catégories d'âge**

1. La Compétition pour les filles compte les quatre catégories suivantes :
  - a. U19
  - b. U17
  - c. U15-U16 [dites U16 dans le présent Règlement]
  - d. U13-U14 [dites U14 dans le présent Règlement]

Pour chaque saison, les années de naissance correspondantes seront définies par le Département championnat.

2. Les joueuses bénéficiant du statut d'espoir sportif de la Communauté Française peuvent être alignées dans leur catégorie et dans toutes les catégories supérieures, sans être soumises à la restriction imposée par le point 3.1.3.
3. Les autres joueuses que celle visées aux points 3.1.2 peuvent être alignées uniquement dans leur catégorie et dans l'équipe qui, au sein du même club ou d'une association dont ce club fait partie, est la première que l'on rencontre dans la Compétition en remontant vers les catégories d'âge supérieures. Cette règle ne permet cependant pas d'être alignée plus de deux catégories au-dessus de la catégorie correspondant à l'âge de la joueuse.

Les règles énoncées à l'alinéa qui précède s'appliquent à une joueuse sans distinguer selon que l'équipe de la catégorie d'âge supérieure relève du club où elle est affiliée ou d'associations dont son club est membre.



### 3.2. Formules de compétition

1. Chaque catégorie d'âge comporte au maximum 14 équipes, à l'exception de la catégorie U19 qui peut compter au maximum 16 équipes.
2. Le championnat est disputé à 2 tours pour toutes les catégories avec des rencontres aller-retour au cours du second tour. Pour le premier tour, le calendrier déterminé par le Département championnat prévoit que chaque équipe dispute au moins la moitié de ses rencontres à domicile et le reste en déplacement. De leur accord, deux équipes sont ensuite libres de transformer une rencontre à domicile en une rencontre en déplacement et inversement.
3. A l'exception de la catégorie U19, les poules sont constituées de la manière suivante :

(a) 1<sup>er</sup> tour : 2 poules de maximum 7 équipes chacune.

Les poules seront constituées par tirage au sort. A cette fin, sept rangs successifs allant de 1 à 7 seront définis.

- Rang 1 : les 2ers qui sont têtes de série.
- Rang 2 : les seconds de poule.
- Rang 3 : les troisièmes de poule.
- Rang 4 : les quatrièmes de poule.
- Rang 5 : les cinquièmes de poule.
- Rang 6 : les sixièmes de poule.
- Rang 7 : les septièmes de poule.

Une poule doit comporter une équipe de chaque rang sauf si le nombre d'équipes est insuffisant et dans ce cas les rangs sans équipe sont laissés en dehors du tirage en commençant par le rang 7 et ainsi de suite. Si le dernier rang venant en ordre utile ne comporte qu'une équipe, elle est versée par tirage au sort dans une des deux poules.

(b) 2<sup>ème</sup> tour : 2 poules de 7 équipes.

Au terme du premier tour les équipes classées aux trois premières places de chaque poule, ainsi que le meilleur quatrième de chaque poule sont, au second tour, reprises dans une poule dénommée A et le vainqueur de cette poule se verra déclaré Champion de l'AWBB de la catégorie. Pour déterminer le meilleur quatrième, les résultats de chaque poule au terme du premier tour sont agrégés au sein d'un classement unique obtenu sur base du ratio entre le nombre de victoires par rapport au nombre de matches joués. Si une égalité subsiste, les équipes seront départagées selon les règles définies au point 5.3.8.

Les autres équipes seront versées dans une poule dénommée B.



4. L'organisation par le Département championnat du tirage au sort prévu au point 3.2.3. pour la constitution des poules du 1<sup>er</sup> tour est soumise aux règles suivantes :

- (a) Les rangs sont d'abord complétés de 1 à 7 selon l'ordre du classement obtenu au second tour de la saison précédente dans la catégorie d'âge inférieure et en commençant par la poule A suivie de la poule B;

Néanmoins, les équipes U14 retenues sur base du point 1.3.3.b) (i) sont classées selon les résultats de leur club dans la catégorie U14 au terme de la saison en cours et viennent ensuite les équipes retenues sur pied du point 1.3.3.b) (ii) et ce selon l'ordre de priorité défini par cette disposition.

- (b) Les équipes retenues sur pied du point 1.3.3.c), du Règlement sont classées selon leur classement au Tournoi Qualificatif mais à la suite des équipes classées en vertu du point (a) ci-dessus ;

5. Dans la catégorie U19, le nombre d'équipes par poules et le nombre de poules est déterminé selon les règles prévues par les points 2.2.3. et 2.5.4. pour les catégories de 16 équipes de la Compétition garçons.

6. Le vainqueur de la poule A au terme du second tour se verra déclaré Champion de l'AWBB de la catégorie.

#### **4. Montées et descentes**

##### **4.1. Pour toutes les catégories à l'exception des U21 garçons et U19 filles**

1. Au terme du second tour, les quatre (4) équipes qui sont les moins bien classées au sein de la poule qui au second tour regroupe les équipes les moins bien classées à l'issue du premier tour (c'est-à-dire les 4 moins bien classées de la poule B, s'il n'y a que deux poules) ne peuvent être inscrites, pour la saison suivante, dans la catégorie immédiatement supérieure à celle où ces équipes ont évolué durant la saison en cours. Par conséquent, ces équipes (dénommées ci-après « descendantes ») devront évoluer au niveau provincial la saison suivante, sauf si ces équipes s'inscrivent et viennent en ordre utile au terme du Tournoi Qualificatif ou si leur club peut, la saison suivante et pour la catégorie d'âge en cause, être valablement inscrit à la Compétition sur pied d'une autre disposition du Règlement.

Cependant, le nombre de quatre (4) équipes descendantes, varie dans les hypothèses et la mesure définies ci-après :

(a) chaque fois que le cumul du nombre de descendants et du nombre des autres clubs inscrits au Tournoi Qualificatif correspondant est égal, soit à sept (7) équipes, soit à (5) équipes. Dans cette hypothèse, la mieux classée des 4 équipes descendantes ne sera pas considérée comme telle et le club (ou l'association) dont cette équipe relève pourra donc



inscrire une équipe dans la Compétition de la catégorie supérieure pour la saison suivante.

(b) dans la catégorie U17 garçons, le nombre d'équipes descendantes est réduit à trois si l'équipe du Centre de formation de l'AWBB est l'une des quatre (4) équipes descendantes au terme du second tour.

(c) si une catégorie garçons compte 12 ou 13 équipes ou une compétition filles comporte 10 à 12 équipes, seul le dernier classé est visé par la possibilité de retour au niveau provincial énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent point 4.1.1.. Dans la catégorie U17 garçons, l'on prendra l'avant-dernier classé si le Centre de formation de l'AWBB est l'équipe la moins bien classée de la poule la plus basse au terme du second tour.

(d) si une catégorie compte moins de 12 équipes garçons ou moins de 10 équipes filles, aucune équipe de la poule la plus basse n'est visée par la possibilité de retour au niveau provincial énoncée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent point 4.1.1..

2. Les clubs et associations dont les équipes sont soumises à la possibilité d'être versées au niveau provincial en vertu du point 4.1.1. qui précède, ont le droit de participer, avec les nouveaux inscrits, au Tournoi Qualificatif donnant accès à la Compétition qui la saison suivante se déroulera dans la catégorie d'âge supérieure à celle où ces équipes ont évolué durant la saison en cours.
3. Si parmi les équipes soumises à la possibilité d'être versée au niveau provincial, au sens du point 4.1.1. qui précède, figure celle d'une association de clubs qui n'est pas, quelle qu'en soit la raison, reconduite la saison suivante, au maximum l'un des clubs qui composaient ladite association est admis au Tournoi Qualificatif. Toute association de clubs qui participe à la Compétition doit, au plus tard lors de son inscription, communiquer au Département compétition selon quel ordre de priorité chacun des clubs composant l'association pourra, dans cette hypothèse de non-reconduction au terme de la saison, exercer le droit de participer audit Tournoi Qualificatif, que ce soit à titre individuel ou au sein d'une autre association de clubs et ce, sans préjudice du droit pour ces clubs d'y participer en vertu d'autres dispositions du Règlement.
4. Les clubs et associations dont les équipes participaient à la Compétition régionale et qui en raison de leur classement au terme de la saison ne sont pas soumises à la possibilité d'être versées au niveau provincial, au sens du point 4.1.1. qui précède, gardent leur droit de s'inscrire à la Compétition de la saison suivante dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure conformément au point 1.3.3.a) du Règlement et pour les U14 également dans la même catégorie conformément au point 1.3.3.b) du Règlement.

Si parmi les équipes pouvant s'inscrire en vertu de l'alinéa qui précède, figure une association de clubs qui, quel qu'en soit la raison, n'est pas reconduite la saison suivante, au maximum l'un des clubs qui composaient ladite association est admis à se réinscrire soit individuellement soit comme membre d'une autre association. Toute association de clubs qui participe à la Compétition doit, au plus tard lors de son inscription, communiquer au Département compétition selon quel ordre de priorité chacun des clubs composant l'association pourra, dans cette hypothèse de non-reconduction, au terme de



la saison, exercer le droit de participer la saison suivante, que ce soit à titre individuel ou au sein d'une autre association de clubs et ce, sans préjudice du droit pour ces clubs d'y participer en vertu d'autres dispositions du Règlement ou de modifier ultérieurement cet ordre de priorité. Cette modification de l'ordre de priorité, qui est également autorisée dans le cas de figure visé au point 4.1.3. qui précède, n'est valable que s'il résulte d'un document écrit signé par au moins deux des signataires de chaque club et de surcroît cet écrit signé doit être adressé au secrétariat général avant le 15 avril de la saison en cours.

#### **4.2. Pour les catégories des U21 garçons et U19 filles**

1. Dans ces deux catégories, le nombre d'équipes versées dans la compétition provinciale la saison suivante correspond au nombre d'équipes qui, ajoutées aux équipes montantes de la catégorie inférieure [et en U21 en ajoutant également les équipes descendantes de la compétition nationale au sens du point 1.3.3.d)] valablement inscrites pour la saison suivante, dépasse le seuil maximum :

- de 24 équipes dans la catégorie U21 ;
- de 16 équipes dans la catégorie U19.

2. Sont d'abord versées dans la compétition provinciale en vertu de mécanisme déterminé au point qui précède :

(a) pour la catégorie U21 :

Les équipes des clubs dont plus aucune équipe n'a accédé – seule ou par la voie d'une association de clubs dont il faisait partie – à la catégorie U21 de la Compétition, en provenance de la catégorie U18 et ce au terme de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes ;

(b) pour la catégorie U19 :

Les équipes des clubs dont plus aucune équipe n'a accédé – seule ou par la voie d'une association de clubs dont il faisait partie – à la catégorie U19 de la Compétition, en provenance de la catégorie U17 et ce au terme de la saison en cours ou de la saison précédente.

3. Si après avoir fait application du point 4.2.2. le nombre d'équipes dépasse toujours 24 en U21 et 16 en U19, les poules qui rassemblent les équipes les moins bien classées au terme du premier tour sont celles dont les équipes les moins bien classées au terme du second tour sont susceptibles d'être versées dans la compétition provinciale la saison suivante, conformément au mécanisme arrêté au point 4.2.2. et ce en commençant par le dernier de la poule rassemblant les moins bien classées. Si toutes les équipes de cette poule descendent et qu'il faut des descendants supplémentaires, l'on prend les équipes de la poule précédente et ainsi de suite toujours dans l'ordre inverse du classement de la saison en cours.



## **5. Tournois qualificatifs**

### **5.1. Généralités**

1. Un tournoi préliminaire, (dénommé « Tournoi Qualificatif ») sera organisé, en principe le 2<sup>ème</sup> week-end de mai (sur terrains neutres), pour toutes les catégories à l'exception des catégories U19 et U21.
2. Le Département championnat arrête chaque année les dates des Tournois Qualificatifs, les conditions d'inscriptions et les modalités de ces Tournois Qualificatifs.
3. Le Tournoi Qualificatif vise à qualifier un nombre d'équipes pour que l'année suivante, dans chaque catégorie, il y ait, au maximum, 16 équipes garçons et 14 équipes filles.
4. Aucun Tournoi Qualificatif n'est organisé pour accéder aux catégories U21 et U19. De même aucun Tournoi n'est organisé pour accéder à une catégorie d'âge où le nombre de places restant disponibles correspond au nombre d'inscrits au Tournoi qui donne accès à ladite catégorie.
5. Le Tournoi Qualificatif est basé sur la catégorie d'âge dans laquelle un club souhaite inscrire une équipe la saison suivante. Dès lors, si un club souhaite inscrire une équipe dans une catégorie déterminée pour la saison suivante, seuls peuvent participer au Tournoi Qualificatif correspondant les joueurs qui auront l'âge adéquat pour être alignés dans ladite catégorie la saison suivante et qui sont déjà affiliés dans le club pour la saison en cours. Les joueurs et joueuses qui ont fait l'objet d'une désaffiliation administrative après le 31 décembre de la saison en cours sont, pour l'organisation des Tournois Qualificatifs, considéré(e)s comme affilié(e)s dans le club où il était affilié avant cette désaffiliation.

### **5.2. Droit de participer aux Tournois Qualificatifs**

1. Sans préjudice aux règles particulières qui s'appliquent pour les catégories U14 et U15 en vertu du point 5.2.2. ci-après, sont admises à participer au Tournoi Qualificatif en vue d'accéder la saison suivante à une catégorie de la Compétition :
  - a) les équipes des clubs ou d'associations de clubs déjà participantes dans une catégorie mais renvoyées au Tournoi Qualificatif en vertu des dispositions du point 4.1.1. du Règlement et qui la saison suivante souhaitent participer à la Compétition dans la catégorie immédiatement supérieure à celle où ces équipes évoluaient. Une équipe descendante de U14 peut également s'inscrire au Tournoi qui qualifie pour la catégorie U14 la saison suivante.
  - b) les équipes de clubs ou d'association de clubs ne participant pas à la Compétition d'une catégorie durant la saison en cours et qui souhaitent y participer la saison suivante, ainsi que les équipes de clubs ou d'association de clubs qui ne participaient pas à la Compétition durant la saison en cours dans la catégorie immédiatement



inférieure à la catégorie à laquelle le Tournoi Qualificatif concerné donne accès.

Dans la limite de nombre de places disponibles au Tournoi Qualificatif arrêté conformément au point 5.3.2. du Règlement, l'inscription aux Tournois Qualificatifs, des équipes venant en ordre utile en vertu du point b), est admise en respectant l'ordre de priorité arrêté ci-après:

(i) le premier de chaque Championnat provincial dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure (si elle existe dans la Province concernée) à la catégorie à laquelle le Tournoi Qualificatif donne accès ou si cette catégorie n'existe pas le premier du Championnat provincial de la catégorie provinciale directement inférieure ; si le Championnat provincial est organisé en plusieurs niveaux, seul le champion du niveau le plus élevé vient en ordre utile (par exemple le champion du niveau « élites » si ce niveau existe, ou sinon celui de la série A) ;

(ii) si le club champion selon le point (i) ne souhaite pas participer au Tournoi Qualificatif, le second du Championnat provincial peut participer au Tournoi Qualificatif selon les mêmes modalités qu'au point (i) ;

(iii) si les deux premiers du Championnat provincial ne souhaitent pas participer au Tournoi Qualificatif, le vainqueur de la Coupe provinciale dans la catégorie d'âge identique (si elle existe dans la Province concernée) à la catégorie à laquelle le Tournoi Qualificatif donne accès ou si cette catégorie n'existe pas le vainqueur de la Coupe provinciale dans la catégorie d'âge directement inférieure peut participer au Tournoi Qualificatif ;

(iv) si aucun des clubs concernés par les points (i), (ii) et (iii) ne souhaite participer au Tournoi Qualificatif, le mieux classé – dans les limites et selon les règles définies pour les U14 au point 1.3.3. b) (ii) – des clubs d'une province dans la Coupe AWBB dans la catégorie identique (si elle existe dans la Coupe AWBB) à la catégorie à laquelle le Tournoi Qualificatif donne accès ou si cette catégorie n'existe pas le vainqueur de la Coupe AWBB dans la catégorie d'âge directement inférieure peut participer au Tournoi Qualificatif ;

(v) si aucun des clubs concernés par les points (i), (ii), (iii) et (iv) ne souhaite participer au Tournoi Qualificatif, l'on reprend les candidats dans l'ordre du classement du Championnat provincial concerné déterminé selon le point (i).

(vi) Si aucun candidat venant en ordre utile ne souhaite participer la place restée vacante ne sera pas attribuée.

Les associations de club peuvent participer si les conditions énumérées ci-dessus de (i) à (v), sont remplies :

- par au moins l'un des clubs qui la compose ;
- par l'association elle-même parce qu'elle est reconduite sans changement dans sa composition ou que des clubs la rejoignent sans



retrait d'aucun des clubs qui la composaient jusque-là.

2. Les clubs et associations admis au Tournoi Qualificatif pour la catégorie U14 en vertu des dispositions des points 5.2.1.a) ou 5.2.1.b) du Règlement, peuvent également s'inscrire au Tournoi Qualificatif donnant accès la saison suivante à la catégorie U 15 ou uniquement à ce dernier Tournoi.

Ces clubs et associations peuvent s'inscrire aux Tournois Qualificatifs U14 et U15 pour autant qu'ils rentrent, pour le ou les Tournois qu'ils choisissent, en ordre utile d'inscription par application des critères et de l'ordre de (i) à (v), respectivement défini au point 5.2.1. b).

### **5.3. La formule des Tournois Qualificatifs et la détermination du classement qualificatif**

1. L'organisation des Tournois Qualificatifs relève du Département championnat, qui arrête le règlement de ces tournois et le cahier des charges pour leur organisation, dans le cadre défini par la présent Règlement. Le règlement des Tournois Qualificatifs de la saison suivante est soumis au vote de la dernière assemblée générale de la saison.
2. Les clubs et les associations de club participant déjà à la Compétition sont inscrites d'office au Tournoi Qualificatif les concernant par application du Règlement, sauf si elles se désistent avant le 15 avril de la saison en cours.

Les clubs ou associations de clubs (PA 75 quater) qui désirent participer aux Tournois Qualificatifs dans d'autres catégories que celles où ils sont versés d'office en vertu du Règlement, ainsi que les associations de clubs nouvelles ou dont la composition est modifiée et qui désirent participer à un ou plusieurs Tournois Qualificatifs doivent en faire la demande pour le 20 avril au plus tard, date limite des inscriptions.

Les associations de club participent aux Tournois Qualificatifs avec les joueurs affiliés pour la saison en cours aux clubs qui composent lesdites associations la saison suivante et ce, sans préjudice de l'application du point 5.1.5 du Règlement.

3. Une association de clubs et un club faisant partie de ladite association ne peuvent participer au même Tournoi Qualificatif. De même, un joueur ne peut être aligné dans plus d'une équipe dans le même Tournoi Qualificatif.
4. Le Tournoi Qualificatif se déroule avec au maximum 9 équipes (lorsqu'il y a 4 équipes visées par le point 4.1.1.)
5. Les poules et rencontres sont organisées en veillant au respect de l'art. PC 90.A.6. du ROI et par conséquent aucune poule ne peut compter plus de 4 équipes. Au sein d'une poule toutes les équipes se rencontrent.
6. Les poules sont composées par tirage au sort.



7. Pour déterminer le classement final d'un Tournoi Qualificatif les résultats de chaque poule sont agrégés au sein d'un classement unique obtenu sur base du ratio entre le nombre de victoires par rapport au nombre de matches joués.
8. En cas d'égalité de plusieurs équipes à l'issue d'un même Tournoi Qualificatif, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :
  - (i) Average : points marqués /points encaissés. Les scores de forfait ne sont pas comptabilisés pour ce calcul;
  - (ii) La moyenne des points marqués par rencontre, hors scores de forfait ;
  - (iii) La moyenne des points encaissés par rencontre, hors scores de forfait .
  - (iv) Le vainqueur de la rencontre ayant éventuellement opposé deux équipes à départager.

Au sein de chaque critère, l'on classe les équipes par ordre arithmétique décroissant.

9. C'est dans l'ordre décroissant du classement du Tournoi Qualificatif et donc en commençant par le mieux classé et ainsi de suite, qu'à l'issue d'un tel Tournoi Qualificatif les clubs et associations participantes sont qualifiées pour compléter la saison suivante, dans la limite des places disponibles, les séries de 16 en Garçons ou de 14 en Filles auquel ledit Tournoi donne accès.
10. Le Département championnat désigne un observateur pour chaque match du Tournoi Qualificatif. Par dérogation à la partie juridique du ROI, toute plainte sera déposée auprès de l'observateur dans un délai de 20 minutes après la fin de la rencontre. Ce dernier prendra contact avec le procureur général, à charge de celui-ci de convoquer le CJR à une audience qui se tiendra dans les 48 heures qui suivent dans les locaux de l'AWBB à Jambes (allée du Stade, 3). L'observateur convoquera les personnes dont il estime la présence nécessaire pour traiter la plainte. Un appel éventuel devra être déposé dès la fin de la séance auprès du président de la séance. La séance d'appel aura lieu au même endroit dans les 48 heures qui suivent. Le président convoquera toutes les personnes concernées.

En fonction du calendrier des Tournois, le procureur mobilisera les équipes du CJR et du conseil d'appel afin d'être toujours disponibles pour statuer en urgence.

## **6. Entrée en vigueur et période transitoire**

### **6.1. Date d'entrée en vigueur et exceptions pour certaines dispositions**

1. Le Règlement entre en vigueur la saison qui suit celle de son adoption par l'assemblée générale de l'AWBB.
2. La saison de sa première entrée en vigueur et par dérogation au point 6.1.1. qui précède, l'inscription à la Compétition n'est pas soumise aux conditions instaurées par le point 1.3.3. du Règlement. Cette disposition (art. 1.3.3.) s'applique seulement au terme de la première saison de la Compétition. Néanmoins, même pour la première saison, l'inscription reste limitée à une équipe par catégorie comme prévu par le 1.3.1. du

## **6.2. Détermination d'une période transitoire et ses modalités**

1. Il est instauré une période transitoire qui entre en vigueur dès la première saison de la Compétition et prend fin au terme de la troisième saison de Compétition.
2. Toutefois, cette période transitoire s'achève avant le terme prévu à l'alinéa qui précède lorsque au terme d'une saison le nombre d'équipes par catégorie atteint 16 ou moins dans les catégories garçons et 14 ou moins dans les catégories féminines. En outre, le Département championnat peut, en fonction de son évaluation de l'évolution future du nombre d'équipes par catégories, proposer au conseil d'administration de mettre fin à la période transitoire à partir de la saison qui suit celle où la décision du conseil d'administration intervient :
  - même si le nombre maximum requis n'est pas encore atteint dans toutes les catégories d'un genre ;
  - uniquement pour les catégories garçons ou uniquement pour les catégories filles ou dans les deux simultanément ;

3. Durant la période transitoire :

(a) le nombre d'équipes qualifiées à l'issue du Tournoi Qualificatif est réduit à deux (2), en vue de ramener dans les meilleurs délais le nombre d'équipes à 16 dans les catégories garçons et à 14 dans les catégories filles.

(b) si le nombre d'équipes inscrites dans une catégorie d'âge est supérieur à vingt-deux (22) équipes, les six équipes les moins bien classées au terme du second tour sont automatiquement descendantes au sens du point 4.1.1., sans possibilité pour les deux dernières de participer au Tournoi Qualificatif. Dans la catégorie U17 garçons, l'équipe du Centre de formation de l'AWBB n'est pas prise en compte pour déterminer les (2) équipes qui seront descendantes sans possibilité de s'inscrire au Tournoi.

(c) le nombre d'équipes qualifiées peut être porté à 3 ou 4 dans l'une ou l'autre catégorie sur décision du Département championnat afin d'éviter de descendre à moins de 16 dans une catégorie garçons et en deçà de 14 dans une catégorie fille.

(d) tant que la réduction à deux maximum du nombre d'équipes qualifiées à l'issue du Tournoi Qualificatif est en vigueur pour la catégorie U14, seule une équipe peut être retenue pour s'inscrire par application de l'article 1.3. b) (ii) du Règlement.

(e) dans toutes les catégories, filles et garçons, le nombre d'équipes par poule et le nombre de poules peuvent être organisés différemment par le Département championnat de ce que prévoient le point 2.2.3. en garçons et le point 3.2.3. en filles, si le nombre d'équipes valablement inscrites est supérieur à 16 en garçons et de 14 en filles. Néanmoins, au terme du second tour la distribution entre les poules doit toujours se faire en fonction du classement du premier tour : les mieux classés dans la poule A, les suivants dans une poule B et ainsi de suite. En outre, et sans tenir compte des forfaits



intervenues après la constitution des poules, chaque équipe doit disputer au moins 18 rencontres par saison.